

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS65/1
G/L/139
G/SCM/D10/1
G/TRIMS/D/6

17 janvier 1997

(97-0132)

Original: anglais

BRESIL - MESURES AFFECTANT LE COMMERCE ET LES INVESTISSEMENTS DANS LE SECTEUR AUTOMOBILE

Demande de consultations présentée par les Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 10 janvier 1997, adressée par la Mission permanente des Etats-Unis à la Mission permanente du Brésil et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations bilatérales avec le gouvernement brésilien conformément aux articles premier et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), à l'article 8 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce ("Accord sur les MIC") (dans la mesure où l'article 8 incorpore par renvoi l'article XXIII du GATT de 1994) et aux articles 4.1, 7.1 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord sur les subventions") (dans la mesure où l'article 30 incorpore par renvoi l'article XXIII du GATT de 1994), au sujet de certaines mesures affectant le commerce et les investissements dans le secteur automobile que le Brésil a mises en application. Les mesures en question comprennent le Décret n° 1987, publié le 21 août 1996, et la Mesure provisoire n° 1532, publiée le 18 décembre 1996, ainsi que les mesures reconduisant ou modifiant ces mesures; et toutes modifications du régime établi en vertu de la Mesure provisoire n° 1235 et du Décret n° 1761 qui ont été apportées après les consultations tenues entre les Etats-Unis et le Brésil conformément aux articles susmentionnés le 13 août 1996. Les mesures en question prévoient, entre autres choses, des avantages pour certaines sociétés situées au Japon, dans la République de Corée et dans les Communautés européennes sous la forme de droits de douane réduits sur un nombre déterminé de véhicules; des avantages pour les sociétés qui investissent dans les installations de construction automobile dans le Nord-Est du Brésil; et des avantages pour les constructeurs de véhicules automobiles et de parties, sous la forme d'une réduction des droits sur leurs importations de certains produits, ces avantages étant subordonnés à l'observation de prescriptions relatives à la teneur moyenne en produits nationaux, à l'équilibre des échanges et aux apports locaux pour ce qui est des intrants, et des autres critères que le Ministère du commerce imposerait.

Les Etats-Unis considèrent que ces mesures sont contraires aux obligations résultant pour le Brésil des articles I:1 et III:4 du GATT de 1994, de l'article 2 de l'Accord sur les MIC et des articles 3 et 27.4 de l'Accord sur les subventions. Ils considèrent en outre que ces mesures annulent ou compromettent les avantages résultant pour les Etats-Unis directement ou indirectement de l'article II du GATT de 1994 au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994. Ils se réservent le droit de soulever des points de fait et de droit additionnels au cours des consultations.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.